



## PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Vendée.**

**COMMUNE DE LA GARNACHE  
PLACE DE LA MAIRIE  
85710 LA GARNACHE**

**Service Eau, Risques et  
Nature de la DDTM de  
Vendée. Pôle police de  
l'eau.**

Dossier suivi par :  
Christophe DELAUNAY

Mèl : christophe.delaunay@vendee.gouv.fr

Tél. : 02.51.44.33.37  
Fax : 02.51.44.33.48

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement  
Complexe sportif, Allée Jacques Prévert, LA GARNACHE.  
Demande de compléments  
ROCHE-SUR-YON, le 18 Mai 2020

Réf. : 85-2020-00048

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 3 mois pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation  
Monsieur le Chef de service

Grégory COURBATIEU

P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier

## ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

**Complexe sportif, Allée Jacques Prévert (AI 5 à 8 et AI 12p), LA GARNACHE.**  
dossier n° : 85-2020-00048

- Une partie de l'aménagement s'effectue sur les parcelles du conseil départemental le long de la RD 32. Avez-vous l'autorisation du CD 85 pour aménager ces parcelles et pour raccorder le réseau d'eaux pluviales du projet sur les traversées de la RD ?

-Le site désigné « C » dans le dossier retenu pour porter les mesures compensatoires fait déjà l'objet d'un projet de renaturation mené par le syndicat mixte des marais de Saint-Jean de Mont et Beauvoir sur Mer, il convient d'en trouver un autre en remplacement.

Si vous avez des difficultés à déterminer un nouveau site de compensation je vous invite à prendre contact avec l'animatrice du SAGE du Marais Breton et de la Baie de Bourgneuf qui est susceptible de vous aider dans cette démarche de recherche.

-Page 60 la figure n°35 indique des espaces en mélange terre-pierre destinés aux stationnements. Ces mêmes espaces sont considérés comme « zone humide non impactée » en page 65. Des précisions doivent être apportées à ce sujet. S'il y a un impact sur la zone humide concernée il doit faire l'objet de mesures compensatoires.

- Après visite du site par l'OFB il a été constaté la destruction d'habitats protégés sans autorisation. Il convient dans un premier temps de prévoir des mesures de compensation au titre de la destruction des nids d'hirondelles. Initialement, le dossier prévoyait la mise en place de 8 nids. Le double de nid (16) à mettre en œuvre est demandé pour compenser la destruction des nids sans autorisation.

Par ailleurs, le rapport et les relevés effectués par l'OFB indiquent que les inventaires faune et flore protégées sont incomplets et que d'autres espèces protégées sont potentiellement impactées.

Il convient par conséquent de compléter le dossier par la réalisation d'un inventaire faune plus exhaustif concernant notamment l'avifaune, les chiroptères (avec recherche de gîte potentiel), le grand capricorne (identification des arbres présentant des traces de présence), les reptiles (noté absent et dont l'OFB a relevé la présence) et les odonates. Sur la base de ce nouvel inventaire, la liste des espèces protégées impactées devra être mise à jour avec les mesures éviter, réduire, compenser (ERC) qui s'imposent.

Enfin, pour garantir la réussite et la pérennité des mesures compensatoires mises en place, tant pour le volet zones humides que pour le volet espèces protégées, le dossier devra prévoir la mise en place d'un plan de gestion et de suivi établi sur 10 ans avec fourniture d'un compte rendu auprès du service police de l'eau tous les 2 ans. En cas d'échec, ce plan de gestion prévoira la mise en place de nouvelles mesures permettant de garantir l'objectif à atteindre.